



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0025
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0025 relative au projet d'aménagement d'une aire de stationnement dans le complexe sportif du Petit Bois, porté par la mairie de Saint-Jean-de-Braye, sur la commune de Saint-Jean-de-Braye (45), reçue complète le 4 février 2025 ;

VU la décision tacite, née le 12 mars 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à réaménager le complexe sportif du Petit Bois, avenue de Verdun, à Saint-Jean-de-Braye (45) et comprend notamment :

- la réalisation de parkings ouverts au public (212 nouvelles places de véhicules légers, et 6 nouvelles places de bus),
- la suppression des parkings existants (à l'exception d'un),
- la création d'un nouveau terrain de foot,
- la réalisation d'une promenade plantée, d'une « grande prairie » (étendue enherbée), du parvis extérieur du stade, du parvis extérieur du cirque et d'une « place de rencontres, de convivialité », de sanitaires et d'un jardin de pluie,
- l'abattage de 91 arbres et la plantation de 319 arbres ;

CONSIDERANT que les travaux prévus comprennent les terrassements généraux, les réalisations des différentes structures de chaussée, les revêtements, la réalisation des espaces verts, la plantation d'arbres de haute tige ;

CONSIDERANT que le projet relève notamment de la catégorie 41° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site se situe en zone UE (équipements publics) du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) d'Orléans Métropole, approuvé le 7 avril 2022, dont le règlement permet ces opérations ;

CONSIDERANT la localisation du projet en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT la localisation du projet au sein de la zone tampon du périmètre du site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco « Val de Loire » ;

CONSIDERANT que le projet prend place au sein d'un complexe sportif déjà existant dans des espaces anthropisés ; que les aménagements proposés ne semblent pas de nature à porter atteinte au site « Val de Loire » ;

CONSIDERANT que les parkings seront réalisés avec un revêtement perméable, que le projet permet aussi de créer des espaces végétalisés de pleine terre ;

CONSIDERANT que la localisation des parkings (notamment en périphérie) évite la circulation automobile à l'intérieur du site ;

CONSIDERANT néanmoins qu'un nouveau parking prévu au nord du site et le nouveau terrain de foot s'implantent sur une zone à forte probabilité de zone humide sur des terrains a priori non imperméabilisés ; qu'il appartient au pétitionnaire, avant tout travaux, de s'assurer de l'absence de zones humides en réalisant un diagnostic en application de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité ; qu'il devra mettre en place, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires ; que dans l'hypothèse où la surface de la zone humide impactée serait supérieure à 1000 m³, il devra déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.3.1.0) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 12 mars 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'une aire de stationnement dans le complexe sportif du Petit Bois, porté par la mairie de Saint-Jean-de-Braye, sur la commune de Saint-Jean-de-Braye (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement d'une aire de stationnement dans le complexe sportif du Petit Bois, porté par la mairie de Saint-Jean-de-Braye, sur la commune de Saint-Jean-de-Braye (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 avril 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr